

FÉDÉRATION ROYALE  
DU NOTARIAT BELGE



KONINKLIJKE FEDERATIE  
VAN HET BELGISCH NOTARIAAT

COMITÉ D'ÉTUDES  
ET DE  
LÉGISLATION

Travaux

ANNÉE 2006-2007

COMITÉ VOOR  
STUDIE  
EN WETGEVING

Verslagen  
en  
debatten

JAAR 2006-2007



**BRUYLANT**

2 0 0 8

**JAAR 2006-2007**  
**ALFABETISCHE LIJST VAN DE AUTEURS**  
**VAN NOTA'S EN VERSLAGEN**  
**ANNÉE 2006-2007**  
**LISTE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS**  
**DE NOTES ET DE RAPPORTS**

<i>Auteurs</i>	<i>Bladz.</i>
<i>Page</i>	
BAEL, J., <i>Aanwasbedingen – opzegmogelijkheden</i> (Dossier 4386)	368
BARNICH, L., <i>Vente d'un terrain soumis partiellement a un droit de préemption – sur quel bien le vendeur doit-il notifier le droit de préemption?</i> (Dossier 2003).	31
– <i>Clauses d'accroissement – facultés conventionnelles de résiliation</i> (Dossier 4386)	368
BEGUIN, E., <i>Renonciation à accession par un époux, marié sous le régime légal, sur un bien qui lui est propre au profit du patrimoine propre de son conjoint – procédure adéquate?</i> (Dossier 1998)	7
– <i>Vente d'un terrain soumis partiellement a un droit de préemption – sur quel bien le vendeur doit-il notifier le droit de préemption?</i> (Dossier 2003)	31
BOUCKAERT, F., <i>IPR – Wijzigingsprocedure en rechtskeuze bij huwelijksvermogen</i> (Dossier 6349)	567
– <i>IPR – Formae habitantes bij de verkoop van een onroerend goed toebehorend aan een minderjarige met verblijfplaats in Frankrijk</i> (Dossier 6350)	580
CARTUYVELS, B., <i>Clauses d'accroissement – facultés conventionnelles de résiliation</i> (Dossier 4386).	368
CASMAN, H., <i>Huwelijksvermogensstelsels. Civielrechtelijke en successierechtelijke aspecten in de gevallen van artikelen 1464 en 1465 van het Burgerlijk Wetboek van volgende clause: «het gemeenschappelijk vermogen komt toe aan de vrouw ongeacht de oorzaak van ontbinding van het huwelijksvermogensstelsel»</i> (Dossier 4374bis)	87
COENE, M., <i>Schenking met beding van fideïcommis de residuo</i> (Dossier 4380)	254
CULOT, A., <i>C. Succ., art. 9. Donation préalable a l'acquisition usufruit/nue-propriété</i> (Dossier 2008)	53
DECUYPER, J., <i>Huwelijksvermogensstelsels. Civielrechtelijke en successierechtelijke aspecten in de gevallen van artikelen 1464 en 1465 van het Burgerlijk Wetboek van volgende clause: «het gemeenschappelijk vermogen komt toe aan de vrouw ongeacht de oorzaak van ontbinding van het huwelijksvermogensstelsel»</i> (Dossier 4374bis)	87

DE DECKER, H., <i>Toevoeging van een beperkt en accessoir gemeenschappelijk vermogen aan een stelsel van scheiding van goederen met inbreng van een eigen goed – grote of middelgrote wijziging?</i> (Dossier 4383).	309
DELÈGE, A., <i>Renonciation à accession par un époux, marié sous le régime légal, sur un bien qui lui est propre au profit du patrimoine propre de son conjoint – procédure adéquate?</i> (Dossier 1998)	7
– <i>Offres sous enveloppe fermée – vente publique?</i> (Dossier 4376)	166
DELNOY, P., <i>Clauses d'accroissement – facultés conventionnelles de résiliation</i> (Dossier 4386)	368
DE PAGE, PH., <i>Donation de droits indivis</i> (Dossier 4378)	219
– <i>Adjonction d'un patrimoine commun accessoire et limite a un régime de séparation de biens avec apport d'un bien propre – grande procédure ou procédure allégée?</i> (Dossier 4383)	309
DE WULF, C., <i>Huwelijksvermogensstelsels. Civielrechtelijke en successierechtelijke aspecten in de gevallen van artikelen 1464 en 1465 van het Burgerlijk Wetboek van volgende clause: «het gemeenschappelijk vermogen komt toe aan de vrouw ongeacht de oorzaak van ontbinding van het huwelijksvermogensstelsel»</i> (Dossier 4374bis)	87
– <i>Bod onder gesloten omslag – openbare verkoop?</i> (Dossier 4376)	166
– <i>Schenking van onverdeelde rechten</i> (Dossier 4378)	219.
ÉRAUW, J., <i>Rechtsgeldigheid van schenkingen door Belgen verleden voor een buitenlandse notaris</i> (Dossier 6343)	538
FACQ, J., <i>Schenking met opschortende voorwaarden – mogelijkheid om de schenking ongedaan te maken of de opschortende voorwaarden te wijzigingen</i> (Dossier 4381)	283
GOEMAERE, J., <i>Champ d'application de l'article 1580bis du code judiciaire : la vente de gré a gré autorisée par le juge des saisies doit-elle nécessairement être précédée d'un commandement préalable a saisie et d'un exploit de saisie?</i> (Dossier 1977)	1
GRÉGOIRE, M., <i>Vente d'un terrain soumis partiellement a un droit de préemption – sur quel bien le vendeur doit-il notifier le droit de préemption?</i> (Dossier 2003)	31
– <i>Clauses d'accroissement – facultés conventionnelles de résiliation</i> (Dossier 4386)	368
JEANMART-VERHEYDEN, N., <i>Possibilité de transférer la propriété d'un espace en sous-sol indépendamment des constructions a ériger au-dessus</i> (Dossier 2002)	24
LAGA, H., <i>Dient de vaste vertegenwoordiger herbenoemd te worden telkenmale de bestuurder-rechtspersoon na afloop van zijn bestuursmandaat herbenoemd wordt?</i> (Dossier 4384)	334
LEDoux, J.-L., <i>Champ d'application de l'article 1580bis du code judiciaire : la vente de gré a gré autorisée par le juge des saisies doit-elle nécessairement être précédée d'un commandement préalable a saisie et d'un exploit de saisie?</i> (Dossier 1977)	1
– <i>Offres sous enveloppe fermée – vente publique?</i> (Dossier 4376)	166

LELEU, Y.-H., <i>Vente par l'administrateur provisoire de l'immeuble légué par la personne protégée - modification de l'article 1038 du Code civil</i> (Dossier 4375)	127
MICHIELS, D., <i>Aanwasbedingen - opzegmogelijkheden</i> (Dossier 4386)	368
MICHELSENS, A., <i>Artikel 9, §2, al. 1 Organieke Wet op het Notariaat - Mogen getrouwde notarissen samen instrumenteren?</i> (Dossier 4355)	73
PUELINCKX-COENE, M., <i>Aanwasbedingen - opzegmogelijkheden</i> (Dossier 4386)	368
RASSON, G., <i>Régimes matrimoniaux. Conséquences civiles et fiscales dans les cas visés aux articles 1464 alinea 2 et 1465 du Code civil de la clause: «le patrimoine commun est attribué à l'épouse quelle que soit la cause de la dissolution du régime matrimonial»</i> (Dossier 4374bis)	87
RAUCQ, G., <i>Le représentant permanent doit-il être renommé à l'occasion de chaque réélection de l'administrateur-personne morale dont le mandat est venu à échéance?</i> (Dossier 4384).	334
SWENNEN, F., <i>Verkoop door de voorlopige bewindvoerder van het door de beschermde persoon vermaakt onroerend goed - wijziging van artikel 1038 van het Burgerlijk Wetboek</i> (Dossier 4375)	127
TAYMANS, J.-F., <i>Loi de Ventôse, art. 9, §2, al. 1<sup>er</sup> - Des notaires mariés peuvent-ils instrumenter conjointement?</i> (Dossier 4355)	73
- <i>Donation avec clause de fidéicommiss de residuo</i> (Dossier 4380)	254
TOP, F., <i>Aanwasbedingen - opzegmogelijkheden</i> (Dossier 4386)	368
VAN DEN BOSSCHE, A., <i>Bod onder gesloten omslag - openbare verkoop?</i> (Dossier 4376).	166
VAN DEN EYNDE, P., <i>Donation sous condition suspensive - possibilité de résoudre la donation ou de modifier la condition suspensive</i> (Dossier 4381)	283
VAN HOESTENBERGHE, P., <i>Bod onder gesloten omslag - openbare verkoop?</i> (Dossier 4376)	166
VERBEKE, A., <i>Huwelijksvermogensstelsels. Civielrechtelijke en successierechtelijke aspecten in de gevallen van artikelen 1464 en 1465 van het Burgerlijk Wetboek van volgende clause: «het gemeenschappelijk vermogen komt toe aan de vrouw ongeacht de oorzaak van ontbinding van het huwelijksvermogensstelsel»</i> (Dossier 4374bis)	87
- <i>Artikel 745quinquies, §3 B.W. - voorhuwelijks natuurlijk kind</i> (Dossier 6308)	525
VERSTRAETE, J., <i>Toevoeging van een beperkt en accessoir gemeenschappelijk vermogen aan een stelsel van scheiding van goederen met inbreng van een eigen goed - grote of middelgrote wijziging?</i> (Dossier 4383)	309
WEYTS, L., <i>Civielrechtelijke gevolgen van een aangifte van nalatenschap</i> (Dossier 6342)	532

DOSSIER N° 4374<sup>BIS</sup>

RÉGIMES MATRIMONIAUX -  
À CONSÉQUENCES CIVILES ET FISCALES  
DANS LES CAS VISÉS AUX ARTICLES 1464  
ALINEA 2 ET 1465 DU CODE CIVIL DE LA CLAUSE :  
«LE PATRIMOINE COMMUN EST ATTRIBUE  
A L'ÉPOUSE QUELLE QUE SOIT LA CAUSE  
DE LA DISSOLUTION DU RÉGIME MATRIMONIAL»

HUWELIJKSVERMOGENSSTELSELS -  
CIVIELRECHTELIJKE  
EN SUCCESSIERECHTELIJKE ASPECTEN  
IN DE GEVALLEN VAN ARTIKELEN 1464 EN 1465  
VAN HET BURGERLIJK WETBOEK  
VAN VOLGENDE CLAUSULE :  
«HET GEMEENSCHAPPELIJK VERMOGEN KOMT TOE  
AAN DE VROUW ONGEACHT DE OORZAAK  
VAN ONTBINDING VAN HET  
HUWELIJKSVERMOGENSSTELSEL»

SÉANCE DE LA CHAMBRE FRANÇAISE  
DU SAMEDI 19 NOVEMBRE 2005  
ZITTING VAN DE FRANSE KAMER  
VAN ZATERDAG 19 NOVEMBER 2005

RAPPORT DE MAÎTRE RASSON  
VERSLAG VAN MEESTER RASSON

*I. Introduction*

Cet exposé doit être lu comme un développement du dossier 4374  
qui a été présenté précédemment.

En résumé, nos conclusions étaient les suivantes :

- l'article 5 du Code des droits de succession n'est pas d'application;
- la clause est légale;

– la clause ne constitue pas une libéralité, mais un avantage matrimonial.

La question est ici de savoir quel est le statut de la clause dans les cas visés aux articles 1464 (alinéa 2) du Code civil et 1465 du Code civil.

Par facilité, nous les reproduisons ici :

Article 1464 :

(Alinéa 1 : La stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun ne sont pas regardées comme des donations, mais comme des conventions de mariage.)

Alinéa 2 : *Elles sont cependant considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage.*

Article 1465 :

*Dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention matrimoniale qui aurait pour effet de donner à l'un des époux au-delà de la quotité disponible, sera sans effet pour tout l'excédent; (on omet)*

Nous étudions donc les cas suivants :

- Le mari a apporté dans le patrimoine commun un bien propre et la communauté est attribuée dans tous les cas à la veuve (article 1464 al. 2);
- Le mari a des enfants d'un précédent mariage et la communauté est attribuée dans tous les cas à la veuve.

Pour la compréhension de ce qui suit, nous rappelons que la clause est libellée ainsi : « *Le patrimoine commun est attribué à l'épouse ou à ses ayants droit quelle que soit la cause de la dissolution du régime matrimonial* » (les mots « ou à ses ayants droit » doivent être ajoutés pour une bonne compréhension du mécanisme de la clause).

## II. D'un point de vue civil

Nous étudierons les deux cas possibles :

- Monsieur décède le premier;
- Madame décède la première.

*A. Monsieur décède le premier*

D'un point de vue civil, il est incontestable que ces deux articles trouvent à s'appliquer, littéralement, et viennent atténuer l'effet de la clause, en l'assimilant partiellement à une libéralité.

Nous pensons donc qu'il n'est pas nécessaire de faire de plus amples développements.

*B. Madame décède la première*

Nous rappelons que dans cette hypothèse, le patrimoine commun est censé revenir aux héritiers de Madame, sans que Monsieur n'ait plus de droits dans ce patrimoine commun.

Il est plus délicat dans ce cas d'établir si les articles 1464 alinéa 2 et 1465 du Code civil viennent atténuer l'effet de la clause.

*1. Article 1464 alinéa 2*

C'est le cas où Monsieur a apporté un bien en communauté; pour la compréhension du développement, nous partons du principe qu'il n'a pas retenu d'enfants d'un premier lit.

Nous pensons que dans ce cas précis, l'article 1464 alinéa 2 du Code civil ne trouve pas à s'appliquer.

En relisant le texte, en effet, on voit qu'il faut :

1. que le conjoint survivant se voie attribuer une part dépassant la moitié dans le patrimoine commun, ce qui n'est pas le cas et
2. que ce soit l'époux prédécédé qui ait fait l'apport en communauté, ce qui n'est pas le cas non plus.

La figure ci-dessus représente l'exact inverse de ce qui est visé dans l'article 1464 alinéa 2 du Code civil!

Bien sûr, cela est curieux, puisque cela revient à affirmer que si Monsieur décède le premier, l'article 1464 alinéa 2 s'applique (voir A.) et que si Madame décède la première, il ne s'applique pas (voir B.). Cela démontre, une fois encore, que cette clause est artificielle et dangereuse.

## 2. Article 1465

C'est le cas où Monsieur a retenu des enfants d'un précédent mariage. Ce sont eux que cet article de loi cherche à protéger par rapport à leur beau-parent bénéficiaire de l'avantage matrimonial.

Le texte prévoit que «... toute convention matrimoniale qui aurait pour effet de donner à *l'un des époux* au-delà de la quotité disponible sera sans effet pour l'excédent ...»

Nous pensons que dans ce cas, l'article 1465 du Code civil doit trouver à s'appliquer. Il nous semble logique de considérer qu'il faut que les mots «l'un des époux» soient compris comme «l'un des époux ou ses héritiers». On doit finalement considérer que s'agissant d'un contrat, en vertu de l'article 1122 du Code civil, «on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause».

Au-delà de cet argument, il semble bien que la seule manière de respecter la *ratio legis* de cette disposition légale est de prévoir sa stricte application, même dans notre cas de figure.

Ici, la situation est aussi curieuse, puisque c'est au moment du décès du mari ayant survécu à son épouse que la disposition de l'article 1465 trouvera à s'appliquer au profit des enfants du premier lit, soit peut-être longtemps après que les avoirs de communauté aient été recueillis par les héritiers de l'épouse prédécédée. En effet, la quotité disponible dont question à l'article 1465 du Code civil ne peut logiquement être envisagée qu'au moment du décès de Monsieur. Cela signifie donc que tant que Monsieur survivra, les biens de communauté seront dans le patrimoine des héritiers de Madame!

### III. D'un point de vue fiscal

Nos développements se feront suivant le même schéma que ci-dessus, en étudiant les deux cas possibles :

- Monsieur décède le premier;
- Madame décède la première.

A. *Monsieur décède le premier*

1. *Article 1464 alinéa 2*

On l'a vu ci-dessus, nous pensons que dans ce cas, l'article 1464 alinéa 2 trouve à s'appliquer. Cela aura pour effet d'atténuer la clause en l'assimilant partiellement à une donation. (Rappel : dans ce cas, donc, une moitié de la communauté reviendra intégralement à Madame (la sienne) et l'autre moitié (celle du défunt) reviendra en partie seulement à Madame et en partie aux héritiers de Monsieur. C'est le sort de cette seconde moitié qui nous intéresse.)

Il faut donc envisager d'un point de vue des droits de succession : la situation fiscale de Madame et celle des héritiers de Monsieur.

a) *Situation fiscale de Madame.* Nous parlons ici du sort fiscal de ce qui est assimilé à une donation, par l'article 1464 alinéa 2 du Code civil; c'est-à-dire une moitié de l'apport en communauté fait par Monsieur dans le contrat de mariage. L'assimilation à une donation est claire d'un point de vue civil.

Nous pensons donc que ce que recueillera Madame dans la moitié d'apport dépendant de la succession de Monsieur (qu'il y ait ou non réduction) devra être taxé aux droits de succession en vertu de l'article 2 du Code des droits de succession, puisqu'il s'agit d'une donation.

Pour le surplus, nous nous référons mutatis mutandis au rapport 4374; cela signifie que pour le surplus, l'attribution de communauté n'entrera toujours pas dans le champ d'application de l'article 5 du Code des droits de succession (par exemple pour ce qui concerne les acquêts).

b) *Situation fiscale des héritiers de Monsieur.* Les héritiers de Monsieur recueillent donc une partie de la succession suite à une «réduction de l'avantage matrimonial», découlant de l'article 1464 alinéa 2 du Code civil. Nous pensons donc qu'ici aussi, les droits de succession sont dus par les héritiers de Monsieur, car ces derniers sont appelés à recueillir partie de la succession en vertu d'une disposition légale. L'article 2 du Code des droits de succession trouve donc à s'appliquer.

2. *Article 1465 du Code civil*

La situation nous semble différente.

a) *Situation fiscale de Madame.* Il semble utile pour la compréhension de reprendre le texte de l'article 1465 du Code civil. Sont soulignés les mots qui semblent importants.

« Dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention matrimoniale qui aurait pour effet de donner à l'un des époux au-delà de la quotité disponible, sera sans effet pour tout l'excédent »

Nous pensons donc que ce que Madame reçoit encore de la communauté suite au décès de Monsieur (c'est-à-dire la partie qui ne porte pas atteinte à la réserve des enfants du premier lit), elle le reçoit par l'effet d'un avantage matrimonial, même s'il est « réduit ». Ici donc, nous pensons que l'avantage matrimonial en reste un quant à ses effets subsistant au profit de la veuve.

Nous pensons donc que l'article 2 du Code des droits de succession ne trouve pas à s'appliquer.

L'article 5 du Code des droits de succession ne trouve pas à s'appliquer non plus, pour les raisons exposées dans le rapport 4374, mutatis mutandis.

b) *Situation fiscale des enfants.* Leur situation est différente. C'est par une disposition légale qu'ils sont appelés à recueillir une portion de la succession de leur père.

L'article 2 du Code des droits de succession trouvera donc à s'appliquer et ils devront des droits de succession sur l'émolument recueilli pas eux.

### B. Madame décède la première

Dans ce cas, on le sait, ce sont les héritiers de Madame qui sont appelés à recueillir l'intégralité de la communauté. Ce point a été examiné antérieurement par le CEL, qui est arrivé à la conclusion que dans ce cas de figure, on se trouve confronté à une double liquidation : celle du régime matrimonial, puis celle de la succession de Madame.

#### 1. Article 1464 al. 2

On l'a vu ci-dessus, l'article 1464 al. 2 ne trouve pas à s'appliquer et la clause pourra s'appliquer intégralement; cela signifie que les

héritiers de Madame recueilleront l'intégralité de la communauté, en ce compris tout ce que Monsieur a apporté par contrat de mariage.

Dans la cadre de la liquidation de la communauté, les droits de succession ne seront pas dus (voir *mutatis mutandis* ci-dessus).

Par contre, les droits de succession seront logiquement dus par les héritiers de Madame, sur l'intégralité des biens qui dépendaient de l'ex-communauté, dans le cadre de la liquidation de la succession de Madame.

## 2. Article 1465

On l'a vu aussi, nous pensons que l'article 1465 du Code civil trouve à s'appliquer; mais cette règle légale ne sortira ses effets qu'au moment du décès de Monsieur.

Dans l'immédiat, donc, les héritiers de Madame auront recueilli l'intégralité des biens de l'ex-communauté.

Les droits de succession seront donc dus dans la mesure reprise au point 1. ci-dessus.

## DISCUSSION BESPREKING

M. CULOT. — Je n'ai pas de remarques. Le fiscal suivra le civil. Si l'opération est une donation au sens civil, il y aura également donation au niveau fiscal. L'article 5 du Code des droits de succession n'est pas d'application parce que cet article exige une réciprocité.

M<sup>e</sup> HERINCKX. — J'ai une remarque quant à l'hypothèse où Madame décède en premier: dans ce cas, le patrimoine commun revient aux héritiers de Madame, et Monsieur n'a plus de droits sur le patrimoine commun. La Chambre Plénière réunie au mois d'octobre était arrivée à la conclusion que le patrimoine commun transitait par la succession de Madame.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. — Il y a en effet une double liquidation: la liquidation du régime matrimonial et la liquidation de la succession. La communauté dans sa totalité tombe dans la succession de Madame et Monsieur a des droits propres sur cette succession.

Curieusement, on n'a pas parlé des héritiers, mais des ayants droit de Madame. Elle peut en effet attribuer par testament la quotité disponible à quelqu'un d'autre.

M<sup>e</sup> RASSON. — J'ai fait abstraction de cette problématique. Ça n'ajoute pas beaucoup au problème posé.

M<sup>e</sup> CARTUYVELS. — Tout le monde est d'accord sur le fait que, si l'épouse décède la première, l'époux pourrait demander l'application de l'article 1465 du code Civil, alors qu'il est encore en vie, en fonction du nombre d'enfants qu'il a à ce moment-là du premier lit? Concrètement, si le patrimoine est attribué à l'épouse en vertu d'une stipulation consentie en accord avec l'époux, et que l'époux a 3 enfants dont chacun a une réserve d'un quart, il pourrait revendiquer trois quarts de ce qui est l'avantage matrimonial.

M<sup>e</sup> BARNICH. — Cela me choque d'entendre parler de quotité disponible aussi longtemps que l'époux est encore en vie. La raison ne demande-t-elle pas d'attendre le décès de l'époux pour déterminer la quotité disponible?

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. — Il s'agirait d'un pacte sur succession future. De plus, ce sont aux enfants à en faire la demande et non au mari.

M<sup>e</sup> RASSON. — Ce qui me gêne, c'est que la loi stipule «sera sans effet». L'article 1465 du Code civil est un article qui concerne un avantage matrimonial. Au décès de l'épouse, l'avantage matrimonial joue effectivement. Et ceci est actuel.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. — L'article 1465 du Code Civil s'applique alors automatiquement même si personne n'en fait la demande?

M<sup>e</sup> RASSON. — L'époux en fera logiquement la demande. L'enjeu n'est pas de savoir si l'article joue «automatiquement» ou pas, mais bien de savoir si l'époux a le droit de le demander au moment du décès de l'épouse pour compte, en quelque sorte, des enfants du premier lit, à ce moment.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. — Si l'on considère que l'article joue automatiquement, on serait en présence d'un droit plus important que la réserve puisque la réduction ne joue pas automatiquement mais qu'elle doit être demandée.

M<sup>e</sup> TAYMANS. — La quotité disponible ne pourra être calculée qu'au moment du deuxième décès.

M<sup>e</sup> RASSON. — Je pense que c'est au premier décès que l'article joue. Au premier décès (celui de Madame), l'article 1465 du Code civil peut s'appliquer s'agissant d'un avantage matrimonial. Mais normalement, le *de cujus* est le père des enfants (Monsieur et non Madame...).

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. — On ne peut pas dénaturer l'article 1465 du Code civil. Le législateur n'a pas voulu protéger le conjoint, et ici ça serait le mari qui l'invoque.

M<sup>e</sup> RASSON. — Il n'y a pas d'autre manière de protéger les enfants.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. — Le mari est d'accord que la communauté revienne à l'épouse ou à ses ayants droit. Au moment du décès de Madame, il y a une première liquidation, qui fait que la communauté tombe dans la succession de Madame. Les ayants droit de Madame peuvent faire valoir leurs droits sur la succession. Le conjoint survivant peut réclamer sa part réservataire en usufruit, et pour le surplus, ce sont *les enfants* du premier mariage qui sont protégés.

M<sup>e</sup> RASSON. — Je trouve que l'article est dénaturé si l'on soutient qu'il ne s'applique pas. Le but ultime est de protéger les enfants du premier lit contre la seconde épouse, et si on veut les protéger, il faut que le bien tombe dans le patrimoine de leur père.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. — Mais comment les enfants peuvent-ils se prévaloir d'un droit aussi longtemps que la succession de leur auteur n'est pas ouverte ?

M<sup>e</sup> RASSON. — C'est bien pour ça que j'ai fait un travail de « légistique pure ». L'article 1465 du code civil stipule « sans effet pour l'excédent ». Il n'indique pas qui doit en demander l'application.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. — Il est alors essentiel de savoir si l'article joue automatiquement. Dans ce cas, l'attribution automatique ne produit pas tous ses effets; elle ne produira ses effets que pour la quotité disponible. Pour ce qui excède cette quotité, l'attribution ne produira pas ses effets. Par conséquent, une partie du patrimoine doit revenir au mari et du fait de la succession du mari, elle reviendra indirectement aux enfants du précédent mariage. Si l'article n'est pas automatique et que le mari ne bouge pas, l'attribution produira ses effets pour la totalité.

M<sup>e</sup> CARTUYVELS. – Même si l'article 1465 du Code civil n'est pas automatique et qu'il faut que quelqu'un en réclame l'application, c'est le mari qui pourrait le faire.

M<sup>e</sup> GOEMAERE. – Le mari est le seul à le faire.

M<sup>e</sup> CARTUYVELS. – Il est important de savoir si l'article 1465 du Code civil s'applique de plein droit nonobstant la volonté des parties. Parce que s'il n'est pas nécessaire d'en demander l'application, l'époux recueille, en vertu d'une stipulation, quelque chose qui constitue une donation au regard du Code civil.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. – Si l'on considère que l'article 1465 du Code civil s'applique automatiquement, il y a 37,5 %, soit 75 % de la moitié, qui va revenir à Monsieur dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Les héritiers de Madame reçoivent la quotité disponible de 25 % et de la succession et la moitié de Madame.

M<sup>e</sup> RASSON. – Attention, parce que l'article 1465 du Code civil vise aussi les apports en communauté par Monsieur et les attributions. Contrairement à l'article 1464, alinéa 2 du Code civil, l'article 1465 vise les deux cas. Donc ce n'est pas 75 % de la moitié tout court. Si c'est Monsieur qui a fait l'apport et qu'il y a attribution, c'est 75 % de l'apport.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. – Dans l'hypothèse où l'article 1465 du Code civil trouve à s'appliquer de plein droit, dans le cadre d'une liquidation du régime matrimonial, 75 % continueront à appartenir à la communauté et la clause de partage inégal ne produira ses effets qu'à hauteur de 25 %.

M<sup>e</sup> BARNICH. – L'hypothèse selon laquelle l'article 1465 du Code Civil trouverait à s'appliquer de plein droit me pose problème. En effet, Monsieur étant encore en vie, je pense que Monsieur ne peut pas se prévaloir de cet article.

M<sup>e</sup> RASSON. – Je n'ai pas dit que c'était automatique. En tout cas, Monsieur doit le demander.

M<sup>e</sup> CHAMPION. – Il s'agit quand même de conventions qui sont assimilées à des «libéralités». On revient donc à la notion de réserve. Si on retourne à ces dispositions, la réduction ne peut être demandée que par ceux à qui la loi attribue une réserve, soit les enfants de Monsieur, et donc au décès de Madame.

M<sup>e</sup> RASSON. – Ce qui me choque dans cette vision des choses, c'est que l'attribution, l'avantage matrimonial a déjà joué lors du premier décès.

M<sup>e</sup> BARNICH. – Comme l'avantage matrimonial est assimilé à une libéralité, la libéralité a eu lieu du vivant du mari, et le jour du décès du mari, elle sera réduite par ses enfants s'il y a lieu.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. – Je crains pour la sécurité juridique. L'objectif de l'article 1465 du Code Civil est perdu.

M<sup>e</sup> BARNICH. – Je ne suis pas d'accord. La logique est que la réserve et l'action en réduction reviennent aux enfants, ce qui leur permet, au jour du décès de leur auteur, d'attaquer les libéralités antérieurement consenties par lui.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. – Sauf à admettre que l'article 1465 du Code Civil s'applique de plein droit car dans ce cas, nonobstant la stipulation, 75 % continue à appartenir à la communauté.

M<sup>e</sup> RASSON. – Il faut quand même voir la structure de la stipulation :

- «dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage» : c'est le cas au décès de Madame (premier décès en l'occurrence);
- «toute convention matrimoniale» : c'est le cas,
- «sera sans effet ...» c'est le cas également.

Donc, toutes les conditions de l'application de l'article sont réunies au premier décès (même si le premier décès est celui de Madame).

M<sup>e</sup> TAYMANS. – La stipulation «sera sans effet pour tout l'excédent», n'est qu'un mode d'expression. Le législateur veut dire «sera requalifiée en libéralité». Et si la libéralité doit être réduite, cette question s'appréciera au décès de Monsieur.

M<sup>e</sup> RASSON. – En effet parce que les héritiers réservataires de Monsieur ne seront connus qu'au moment de son décès.

M<sup>e</sup> BARNICH. – La quotité disponible s'apprécie au moment du décès de Monsieur puisqu'il s'agit de la quotité disponible pour sa succession. Il est impossible de calculer au premier décès (le décès de Madame) si la quotité a été dépassée ou non. Il faut attendre le décès de Monsieur.

M<sup>e</sup> RASSON. – Et quid de la sécurité juridique? De plus, il n'y a aucune structure qui protège les enfants du premier lit!

M<sup>e</sup> CARTUYVELS. — Il faut accepter cette insécurité.

M<sup>e</sup> RASSON. — Je modifierai le rapport dans ce sens.

M<sup>e</sup> GOEMAERE. — Tout le monde est-il d'accord que l'on fasse en quelque sorte passer les règles des successions avant les règles des régimes matrimoniaux ?

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. — On va quand même liquider le régime matrimonial au décès de Madame, et pas au décès de Monsieur. Comment va-t-on liquider si on considère que ce n'est pas un avantage matrimonial pour tout ce qui excède la quotité disponible ?

M<sup>e</sup> HERINCKX. — A quel moment la clause sera-t-elle requalifiée en libéralité ?

M<sup>e</sup> BARNICH. — Au décès de Monsieur. Mais la libéralité de Monsieur au profit de Madame est déjà cachée dans l'acte de liquidation.

M<sup>e</sup> TAYMANS. — En fait, ce n'est pas une requalification, c'est une libéralité. La question de savoir si la libéralité sera maintenue dans son intégralité ou si, au contraire, elle fera l'objet d'une réduction, s'appréciera au décès de Monsieur.

M<sup>e</sup> HERINCKX. — Est-on d'accord avec cette interprétation ? Parce que ce n'est que si on bascule dans la quotité disponible, qu'on commence à parler de libéralité. S'il n'est pas question de quotité disponible, nous sommes dans la sphère de l'avantage matrimonial.

M<sup>e</sup> TAYMANS. — Le raisonnement global est que l'attribution constitue une libéralité. Une exception à ce principe, ce sont les avantages matrimoniaux, lesquels ne sont pas considérés comme étant des libéralités sauf (c'est une exception à une exception) quand il y a des enfants d'un premier mariage et sauf apport en communauté, suivi d'une attribution. Donc au départ, c'est une libéralité.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. — Et quid si les héritiers demandent le partage ?

M<sup>e</sup> CARTUYVELS. — Prenons le cas d'une libéralité dans un cadre différent. Si une libéralité est faite à trois étrangers et qu'elle atteint la quotité disponible mais qu'on ne le sait pas encore parce qu'il n'y a pas encore eu de décès, les trois donataires peuvent quand même procéder au partage.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. — Ce n'est pas le même cas. Ici, il n'y a pas de donation aux enfants. Il s'agit des héritiers de Madame qui demandent la liquidation de la succession de leur mère. Comment la

succession va-t-elle être liquidée parce qu'il faudra attendre le décès de Monsieur?

M<sup>e</sup> CHAMPION. – Le patrimoine commun dans sa totalité sera attribué à Madame.

M<sup>e</sup> VAN DEN EYNDE. – La sécurité juridique est autre chose! Et il est impossible de faire intervenir les enfants du premier mariage pour entourer l'opération de la sécurité juridique nécessaire puisqu'il leur est impossible de renoncer à leur réserve tant que leur père n'est pas décédé. Le patrimoine est alors bloqué, gelé tant que Monsieur est encore en vie.

M<sup>e</sup> TAYMANS. – Toute donation immobilière est un titre fragile.

M<sup>e</sup> CARTUYVELS. – Même si les parties sont conscientes de cette faiblesse, comment arriver à entourer l'opération de la sécurité juridique nécessaire car, en effet, décider que la clause ne produira pas ses effets, constitue une libéralité dans l'autre sens.

M<sup>e</sup> BARNICH. – En fait, la conclusion à laquelle nous parvenons est qu'il faudrait déconseiller au notaire de faire usage de cette clause.

ZITTING VAN DE PLENAIRE KAMER  
VAN ZATERDAG 10 DECEMBER 2005  
SÉANCE DE LA CHAMBRE PLÉNIÈRE  
DU SAMEDI 10 DÉCEMBRE 2005

VERSLAG VAN MEVROUW CASMAN EN DE HEER VERBEKE  
RAPPORT DE MADAME CASMAN ET MONSIEUR VERBEKE

I. *Civielrechtelijke analyse*

A. *Theorie der huwelijksvoordelen*

Reeds in haar aggregaatsproefschrift (1) heeft CASMAN aangevoond dat niet enkel als huwelijksvoordelen worden gekwalificeerd, de voordelen die de wet als dusdanig expliciet aanduidt, maar ook degene die beantwoorden aan de essentie van het begrip

(1) H. CASMAN, *Het begrip huwelijksvoordelen*, Antwerpen, Maarten Kluwer, 1976.